

69. Durant les négociations de l'Accord du lac Meech, la demande du Québec pour un veto sur les changements constitutionnels dans certains secteurs clés aboutit finalement à l'élargissement de la règle de l'unanimité à l'article 41, de sorte que toutes les provinces, y compris le Québec, aient un droit de veto. Les dispositions suivantes se seraient ajoutées à l'article 41 :

- a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) sous réserve de l'article 41d), la Cour suprême du Canada;
- e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

70. La règle de l'unanimité manque toutefois de souplesse. On ne la retrouve pas, en général, dans les constitutions des fédérations modernes et peu de témoins l'ont proposé.

#### **d. Un veto pour le Québec**

71. Des membres du Comité ont aussi soulevé à plusieurs reprises la question d'un veto sur tout ce qui exige actuellement l'appui de «deux tiers/50 p. 100». Le Québec devrait donc faire partie des «deux tiers». Des témoins ont affirmé qu'on devrait donner au Québec un tel veto, sans qu'il soit nécessaire d'accorder des veto régionaux.

72. Cette protection serait justifiée du fait que le Québec possède une langue, une culture, et un système de droit (*Code civil*) qui diffèrent de ceux des autres provinces.

#### **e. La formule Pepin-Robarts**

73. La formule de modification constitutionnelle préconisée dans le Rapport Pepin-Robarts de 1979 consistait en une résolution du Conseil de la Fédération (Chambre haute) et de la Chambre des communes, ratifiée par un référendum canadien récoltant une majorité dans : a) les provinces atlantiques; b) le Québec; c) l'Ontario; d) les quatre provinces de l'Ouest et le Nord. C'est la formule référendaire australienne adaptée au contexte canadien. Cette formule d'amendement tiendrait ainsi compte de la diversité régionale de la société canadienne. L'approbation finale viendrait du peuple.